Conseil national, Commission des institutions politiques, 3003 Berne

Consultation relative à l'avant-projet de 24.438 n Iv. pa. Rutz Gregor. Admission provisoire comme mesure de substitution lorsqu'un renvoi ne peut pas être exécuté. Préciser les cas de figure où le renvoi « ne peut être raisonnablement exigé »

Madame la présidente,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Notre conseil s'oppose à la formulation prévue dans l'avant-projet et considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à la modification législative envisagée.

Il faut tout d'abord relever que la modification envisagée n'aura un impact que très limité sur le nombre des admissions provisoires prononcées. Ainsi, une telle nuance n'aura pas d'effet dissuasif sur le système d'asile dans sa globalité.

Par contre, les personnes touchées par ce changement sont précisément celles qui se trouvent déjà dans des situations d'une grande vulnérabilité et d'une détresse personnelle ou familiale. On pense notamment ici aux situations où l'état de santé n'est pas suffisant pour prononcer l'admission provisoire sous l'angle de la nécessité médicale mais tout de même trop grave pour qu'un retour dans le pays d'origine soit envisagé par les personnes concernées. Il en va de même pour les personnes présentant différents facteurs de protection.

Or, ce sont précisément ces situations pour lesquelles la latitude de jugement des autorités sera réduite si la formulation de l'avant-projet est maintenue.

Il convient ensuite de souligner que ces cas de figure sont justement ceux pour lesquels les renvois sont les plus complexes. En effet, un renvoi sous la contrainte nécessitant un accompagnement médical est particulièrement coûteux et même souvent impossible à organiser en raison d'une contre-indication médicale. Il en découle un plus grand nombre de situations dans lesquelles l'admission provisoire ne pourrait pas être prononcée mais le renvoi sous la contrainte ne pourrait pas non plus être mis en place par les cantons, indépendamment de leurs efforts. Cela implique donc des coûts d'aide d'urgence supplémentaires mais surtout des situations de non-droit ingérables pour les cantons.

Enfin, les conséquences pour les cantons paraissent largement sous-estimées sur le plan financier, de manière directe dans le cadre de l'aide d'urgence et de charges de personnel pour exécuter plus de renvois complexes, mais également de manière indirecte compte tenu de la multiplication des séjours illégaux et de leurs conséquences sur l'accès aux soins, le travail au noir et les débordements sécuritaires pour des personnes sans espoir.

Nous proposons donc de maintenir la base légale actuelle, qui permet justement aux autorités fédérales compétentes de tenir compte des éléments cumulatifs susmentionnés.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 3 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND